

SYNTHESE DES MESURES SOCIALES DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2021

Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020

Nous vous prions de trouver ci-après les principales mesures sociales que comporte la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Réforme des congés de paternité, de naissance et d'adoption

Allongement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant passera de 11 à **25 jours calendaires** à partir du 1^{er} juillet 2021 (plus congé de naissance légal de 3 jours ouvrables).

Le congé de naissance commencera à courir, au choix du salarié, le jour de la naissance ou le premier jour ouvrable qui suit.

En cas de naissances multiples, il passera de 18 à **32 jours calendaires** (plus congé de naissance légal de 3 jours ouvrables).

Le congé de paternité comportera une **part obligatoire, couvrant 4 jours de congé de paternité consécutifs adossés au congé de naissance**. Cette période est appelée « interdiction d'emploi ». Pendant celle-ci, il est interdit d'employer le salarié et l'employeur a l'obligation de mettre le salarié en congé. Cette interdiction d'emploi, cumulée aux 3 jours du congé de naissance, porte donc sur 7 jours.

Réserve : cette interdiction d'emploi ne s'applique pas pour les salariés ne remplissant pas les conditions d'ouverture du droit aux IJSS de paternité. Ainsi, si le salarié ne peut pas bénéficier d'une indemnisation du congé au titre des IJSS, alors ces 4 jours d'interdiction d'emploi ne peuvent pas lui être imposés.

Le solde du congé de paternité pourra être pris à la suite ou plus tard et éventuellement de manière fractionnée.

Si la naissance de l'enfant intervient alors que le salarié a pris des congés payés ou un congé pour événements familiaux, l'interdiction d'emploi débutera à l'issue de cette période.

Congé d'adoption

À partir du 1^{er} juillet 2021, la durée du congé d'adoption sera portée de 10 à **16 semaines** pour les familles ayant au plus un enfant à charge qui adopte un enfant.

Décompte des congés pour événements familiaux

Va être codifiée la règle selon laquelle les durées minimales des jours pour événements familiaux par le code du travail s'entendent en **jours ouvrables**.

Pérennisation des modifications apportées au régime social de l'indemnité d'activité partielle

Indemnités légales

La LFSS supprime les dispositifs d'exonération totale de CSG/CRDS ou de CSG à taux réduit de 3,80 % sur les indemnités légales d'activité partielle.

A partir du 1^{er} janvier 2021, les indemnités légales d'activité partielle seront soumises à la CSG/CRDS au titre des revenus de remplacement aux **taux respectifs de 6,2 % et 0,5 %**, après abattement d'assiette de 1,75 %.

S'il y a lieu, l'employeur devra appliquer le **mécanisme d'écrêtement** prévu par le code de la sécurité sociale.

Pour rappel, le dispositif d'écrêtement permet que le précompte des prélèvements de CSG/CRDS ne réduise pas le montant net de l'indemnité (cumulé avec la rémunération d'activité) en dessous du Smic brut mensuel.

Indemnités complémentaires versées par les employeurs en complément des indemnités légales

Pour l'année 2021, les indemnités complémentaires ont le **même régime social que les indemnités d'activité partielle obligatoire**.

Toutefois, lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur est supérieure à 3,15 fois le SMIC horaire, la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales comme du salaire.

Congés de reclassement et de mobilité

A partir du 1^{er} janvier 2021, la durée maximale des congés de reclassement ou de mobilité est doublée si le salarié suit une **formation de reconversion professionnelle (jusqu'à 24 mois)**.

Les allocations versées par l'employeur dans ce cadre resteront soumises au même régime social que les indemnités d'activité partielle.

Plafond de la sécurité sociale

La loi modifie le Code de la sécurité sociale afin de permettre un maintien du plafond 2021 au niveau de celui applicable en 2020. Ainsi, **tous les montants et seuils sociaux calculés en pourcentage du plafond de sécurité sociale sont identiques en 2020 et 2021**.

Santé et sécurité au travail

L'autorisation préalable de la CARSAT à la mise en place du **registre des accidents bénins** est remplacée par une **déclaration de conformité**. En pratique, cette réforme supposera un décret pour devenir effective.

Professionnels libéraux : une nouvelle cotisation maladie

À compter du 1^{er} juillet 2021, les travailleurs indépendants relevant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales seront redevables d'une nouvelle cotisation, assise sur le revenu professionnel, destinée à financer le **versement d'indemnités journalières en cas de maladie jusqu'au 91e jour d'arrêt**.

Un décret d'application fixera le taux de la cotisation, le plafond applicable à son assiette ainsi que, pour les professionnels libéraux ne relevant pas du régime micro-social, le montant minimal de cette cotisation.

Prévoyance santé : renforcement du cahier des charges des contrats responsables

Pour rappel, sur les offres du panier « 100 % santé », les contrats frais de santé doivent proposer depuis le 1^{er} janvier 2020, une prise en charge intégrale au-delà des tarifs de responsabilité pour l'optique médicale et certains soins dentaires prothétiques.

Au 1^{er} janvier 2021, le panier « 100 % santé » sera étendu pour certaines dépenses d'optique médicale, aux aides auditives et à d'autres soins dentaires prothétiques.

Nous vous préconisons de veiller à la conformité de votre contrat avec cette nouvelle obligation. Nous vous rappelons en effet que le respect du cahier des charges des contrats responsables constitue une des conditions de l'exonération de cotisations sociales de la contribution patronale.

Sport en entreprise : codification de la tolérance

Les avantages que représente la mise à disposition par l'employeur d'équipements sportifs à usage collectif et le financement de prestations sportives pour tous les salariés sont **exemptés de cotisations et de contributions sociales**, dans des limites prévues par décret.

Un décret à paraître fixera les conditions, les limites et la date d'entrée en vigueur de cette mesure.

Maladie et maintien de salaire légal : un décret pourra fixer des conditions d'octroi dérogatoires en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel

Les règles d'attribution des IJSS et de prise en charge des frais de santé dérogatoires du droit commun peuvent être adoptées plus facilement et rapidement en cas de risque sanitaire. L'octroi des IJ aux personnes en isolement dans le cadre du Covid-19 peut être prolongé.

Bien à vous,

Le département social

